



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4

AVRIL 2010

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Patrick Dahlet.....7

ARRÊTE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Gilles Métivier.....7

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
 Bureau des ressources humaines, de la formation
 et de l'action sociale
 Section Action sociale

ARRÊTÉ portant modification de la composition nominative de la Commission départementale d'action sociale
7

ARRÊTE donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation.....8

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTE portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 7-2009.....9

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 8-2010.....10

ARRÊTÉ n° 9-2010 d'Autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches
 privées à titre individuel.....10

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 10-2010.....11

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 13-2010.....11

ARRÊTÉ n° 11-2010 d'Autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de
 recherches privées à titre individuel sous la dénomination « E.R.I. » (enquêtes-recherches-investigations).....12

ARRÊTÉ n° 12-2010 d'Autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de
 recherches privées à titre individuel sous la dénomination « FL CONSULTANT ».....13

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de Saint-Pierre
 des Corps (37700) - N° 2009-37-131.....13

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de La SARL "Loches Ambulances" sise rue "les Ees" à Loches
 (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.....14

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Paz 14 rue Nationale 37130 Cinq Mars la
 Pile.....15

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Café du Centre 2 place de l'église -
 37390 Mettray.....16

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - bar tabac Degout D. 14 place Gambetta -
 37190 Azay le Rideau.....16

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Tabac épicerie 2 rue Georges Bieret - 37360
 Beaumont la Ronce.....18

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Camping Cars de Touraine D976 37270
 Veretz.....19

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - place du Maréchal Leclerc - 37250 Veigné. 20

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Parking du gymnase - rue du Poitou - 37250
 Veigné.....21

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - situé sur le Pont - rue Principale - 37250 Veigné.....	22
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - SCI Les 2 Lions 59 avenue Marcel Mérieux - 37200 Tours.....	23
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Intermarché rue Jean Monnet 37160 Descartes	25
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire Val de France 6 place Milo Frelon 37160 Descartes.....	26
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais, 49 avenue de la république - 37170 Chambray les Tours.....	27
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Bar tabac « Le Renitas » 4 rue de Sainte-Radegonde - 37100 Tours.....	28
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais 29 rue du Pont - 37150 Bléré.....	29
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais 9 place Jean-Jaurès - 37110 Chateau Renault.....	29
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais 18 rue Gambetta - 37130 Langeais.....	30
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais 34 rue Nationale - 37400 Amboise.....	31
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais 54 quai Jeanne d'Arc - 37500 Chinon.....	32
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais, 17 avenue Stendhal 37200 Tours.....	32
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Credit Lyonnais, 4 place des halles - 37000 Tours.....	33
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais, 1 rue Gamard - 37300 Joué les Tours.....	34
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais, 20bis avenue de la République - 37700 Saint Pierre des Corps.....	35
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais, 71 rue Nationale - 37000 Tours.....	35
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Crédit Lyonnais 27 rue Rochepinard - 37550 Saint Avertin.....	36
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Carrefour, Centre commercial Les Atlantes - 37705 Saint-Pierre-des Corps.....	37
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - BNP Paribas 30 rue Picois 37600 Loches.....	38
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Tour'Or - Jean Delatour 5 rue Louis Bréguet 37170 Chambray les Tours.....	38
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Credit Lyonnais, 71 rue Nationale - 37000 Tours.....	39

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - BNP Paribas 31 rue Nationale 37400 Amboise.....	40
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Boulangerie Bruneau, 86 rue de la Mairie - 37520 La Riche.....	40
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - IL RISTORANTE, 59 allée Marcel Merieux - 37200 Tours.....	41
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Poste 36 rue de Saumur - 37140 Chouze sur Loire.....	43
ARRETE portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - banque populaire val de france 1 place du 11 novembre - 37270 montlouis sur loire.....	44
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Auchan 247 boulevard Charles de Gaulle - 37540 Saint cyr.....	45
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Centre E. Leclerc route de Tours 37500 Chinon.....	45
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - BNP Paribas 7 rue du commerce 37160 Descartes.....	46
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Castorama 168 avenue grand sud 37170 Chambray les Tours.....	47
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Tabac Presse, 15 boulevard des Déportés - 37700 Saint Pierre des Corps.....	47
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise - Caisse d'Epargne Loire Centre (224) 18 place Aristide Briand 37110 Chateau Renault.....	49
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Le Volcanic « Gate Bourse » 37120 Braye sous Faye.....	49
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Tabac « Le Pont de Pierre », 1 quai Paul Bert 37100 Tours.....	50

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le lundi 5 avril 2010 à Chinon.....	52
ARRÊTÉ fixant la composition du jury et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire - Session 2010 – MODIFICATIF.....	53
ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009.....	54

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant autorisation temporaire pour effectuer un prélèvement dans la nappe des alluvions de la Loire sur la commune d'Avoine.....	55
Arrêté portant autorisation administrative pour la réalisation de 44 ha de drainage sur la commune de Cangey par l'EARL TESSIER.....	56

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon.....	59
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest.....	61

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne.....	62
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Véron.....	64
Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil.....	66

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. Joël FILY, préfet du département d'Indre-et-Loire.....	68
--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE URBANISME HABITAT**

ARRETE préfectoral autorisant la d2molition de deux logements conventionnés.....	71
--	----

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Renforcement BT au lieudit La Ferranderie - Commune : Autrèche.....	72
- Extension BT au lieudit La Quenauderie par création de poste PSSB pour alilmenter un relai de téléphonie mobile - Commune : Saunay.....	72
- Alimentation HTA BTA ZAC les Gués - Commune : Veigné.....	73
- Extension BT par pose PUC pour alimenter lotissement La Fosse Noire 2- commune : Pont-de-Ruan.....	73

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
REGION CENTRE**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} mars 2010 de la maison d'enfants à caractère social La Chaumette - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	73
---	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} mars 2010 de la maison d'enfants à caractère social L'AUBERDIERE - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	74
---	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} mars 2010 du service d'accompagnement et d'hebergement - association departementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'etat et du département.....	74
---	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} mars 2010 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	75
--	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} avril 2009 des A.E.M.O. judiciaires exercées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	75
---	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} mars 2010 des A.E.M.O. judiciaires renforcées exercées par l'association departementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	76
---	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} fevrier 2010 des A.E.M.O. judiciaires renforcées exercées par l'association J.C.L.T.relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	76
---	----

ARRETE de fixation du prix de journée au 1 ^{er} fevrier 2010 des A.E.M.O. judiciaires exercées par l'association J.C.L.T.relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département.....	77
--	----

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours.....	77
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant création d'une société d'exercice libéral (sel) de psychomotricien.....78

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET
GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU CENTRE (GRSP)**

Délibération relative à la mise en œuvre de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Dissolution du GRSP : non recours à la procédure de liquidation.....79

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE N° 10-D-63 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique Saint Gatien à Tours.....80

ARRETE N° 10-D-53 fixant au 1er janvier 2010 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique Saint Gatien à Tours.....80

ARRETE N° 10-D-54 fixant au 1er janvier 2010 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique l'Alliance à St-Cyr-sur-Loire.....81

ARRETE N° 10-D-60 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray-lès-Tours.....81

ARRETE N° 10-D-61 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire.....82

ARRETE N° 10-D-62 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt.....82

ARRETE N° 10-D-51 fixant les règles générales de modulation au 1er mars 2010 des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.....83

ARRÊTE n° 10-D-50 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre.....83

ARRETE N° 10-VAL-37-05B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de Luynes.....84

ARRETE N° 10-VAL-37-01B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....85

ARRETE N° 10-VAL-37-02B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....86

ARRETE N° 10-VAL-37-03B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....87

ARRETE N° 10-VAL-37-04B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de Loches.....88

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs des recettes des écoles au 1er janvier 2010 - Rectificatif.....89

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
CENTRE HOSPITALIER de SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)**

AVIS de publication d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maitre ouvrier.....89

AVIS de publication d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....90

CABINET DU PRÉFET**ARRETE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
 Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2010,
 Considérant que le lieutenant-colonel Patrick Dahlet a démontré, du 18 janvier au 4 février 2010, un sens aigu d'initiative et de courage en participant aux actions de secours aux victimes du violent séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Patrick Dahlet, lieutenant-colonel, médecin-chef professionnel au Service de Santé et de Secours Médical,
 Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 avril 2010

Joël Fily

ARRETE attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
 Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 29 mars 2010,
 Considérant que le caporal-chef Gilles Métivier a démontré, du 18 janvier au 4 février 2010, un sens aigu d'initiative et de courage en participant aux actions de secours aux victimes du violent séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010,

ARRETE

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gilles Métivier, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
 Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 avril 2010

Joël Fily

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
 Bureau des ressources humaines, de la formation
 et de l'action sociale
 Section Action sociale

ARRÊTÉ portant modification de la composition nominative de la Commission départementale d'action sociale

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,
 VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,
 VU la circulaire n° 79 du 6 avril 1999 du ministre de l'intérieur relative à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,
 VU les procès-verbaux des 21 juin et 17 octobre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives

paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre national des préfetures,
 VU le procès-verbal du 23 novembre 2006 des élections professionnelles des commissions administratives paritaires départementales des services de la police nationale d'Indre-et-Loire,
 VU la circulaire n° 31-87 du 21 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale (C.D.A.S.),
 VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,
 VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général, de la mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale, de la mutuelle générale de la police, de la société mutualiste des personnels de la police nationale, de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, ainsi que par les associations de personnel à vocation sociale,
 VU le changement d'affectation du membre titulaire représentant l'Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale et le départ à la retraite de son suppléant,
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – La composition nominative de la commission départementale d'action sociale d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au titre de l'Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale :

Mme Stéphanie CLÉMENT, titulaire,
 Mme Marie-Christine POITRINAL, suppléante.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 23 avril 2010

Le préfet,
 Joël FILY

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret n° 2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route,
 Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
 Vu la décision préfectorale en date du 3 juillet 2007 nommant Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation à compter du 1er octobre 2007,
 Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Dominique KLEIN, attachée, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- demandes de renseignements,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxis,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au SIV signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor
- mesures administratives consécutives à un examen médical dans le seul cas de prorogation temporaire de la validité du permis de conduire,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique KLEIN, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Agnès CHEVRIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique KLEIN et de Madame Agnès CHEVRIER, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des élections ou son adjoint M. Bernard GUINOISEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

- Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, ou son adjointe Madame Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure,

Article 4 : Délégation permanente est accordée à :

- Melle Aurélie MERTENS, secrétaire administratif de classe normale et M. Didier AUDEFAUX, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les documents énumérés ci-après :

- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au fichier national des immatriculations signifiées par voie d'huissier ou par voie d'agent du trésor, huissier du trésor.

- lettres d'accusé de réception de dossiers et bordereaux d'envoi aux services de l'Etat,

- Monsieur Laurent CASARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section des permis de conduire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- prorogation des livrets d'apprentissage de la conduite automobile,

- attestation d'authenticité du permis de conduire.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et la chef du bureau de la circulation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 avril 2010

Le préfet,

Joël FILY

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTE portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 7-2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande d'ouverture d'une agence de recherches privées formulée le 23 juin 2005 par M. Michel, René Guignard afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « A.G.I.R. » (Agence Guignard Investigations Renseignements) à Luynes (37230), 4bis, rue du Grand Verger ;

VU le récépissé délivré le 24 juin 2005 à M. Michel, René Guignard attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée «A.G.I.R. » (Agence Guignard Investigations Renseignements) à Luynes (37230), 4bis, rue du Grand Verger ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agent sous la dénomination «A.G.I.R. » (Agence Guignard Investigations Renseignements) exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Luynes (37230), 4bis, rue du Grand Verger, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M.

le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Luynes.

Fait à Tours, le 1er mars 2010
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 8-2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
VU le récépissé délivré le 15 mai 2003 attestant de la déclaration d'ouverture d'agence de recherches privées dénommée Sarl « B & M » dont le siège social est situé à La Riche (37520), résidence Gué Louis XI, 5, quai de la Loire, récépissé délivré à M. Stéphane Bonnin ;
VU la demande formulée par M. Stéphane Bonnin, gérant, représentant la Sarl « B & M » (entreprise privée), en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'établissement Sarl « B & M » sise, La Riche (37520), résidence Gué Louis XI, 5, quai de la Loire, afin d'exercer les activités de recherches privées (audit et étude de toutes natures, renseignements commerciaux, financiers et industriels, organisation, management et conseil en entreprise, enquêtes civiles et commerciales) ;
VU l'extrait Kbis du 19 février 2003 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours attestant les activités d'audit et étude de toutes natures, renseignements commerciaux, financiers et industriels, organisation, management et conseil en entreprise, enquêtes civiles et commerciales ;
CONSIDERANT que M. Stéphane Bonnin satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de la Sarl « B & M » ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Sarl « B & M » (entreprise privée), situé à La Riche (37520), résidence Gué Louis XI, 5, quai de la Loire, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.
Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de La Riche.

Fait à Tours, le 1er mars 2010
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ n° 9-2010 d'Autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
VU la demande d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 17 février 2005 par M. Laurent Basquillon

afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « C.R.I. » à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac ;

VU le courrier délivré le 25 février 2005 à M. Laurent Basquillon attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « C.R.I. » à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agent sous la dénomination « C.R.I. », exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 17 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 10-2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 4 septembre 1997 par M. Albert Janssens, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence dénommée Sarl « Cabinet DLI » à Tours (37000), 16, rue Florian, afin d'exercer les activités de recherches privées (enquêtes d'investigations et de filatures) ;

VU le récépissé délivré le 8 septembre 1997 attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée Sarl « Cabinet DLI » dont le siège social est situé à Tours (37000), 16, rue Florian ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Sarl « Cabinet DLI » (entreprise privée) situé à Tours (37000), 16, rue Florian, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 17 mars 2010

pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant sur Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement N° 13-2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 2 décembre 1997 par M. Philippe Saulay, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence dénommée « SARL New Associates » - nom commercial Flemming's - dont le siège social est situé à Parçay-Meslay (37210) zone d'activité la Fosse Neuve, afin d'exercer les activités de recherches privées (réalisation d'enquêtes, études, recherches et investigations, contentieux) ;

VU le récépissé délivré le 6 mars 1998 attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « SARL New Associates » - nom commercial Flemming's dont le siège social est situé à Parçay-Meslay (37210) zone d'activité la Fosse Neuve ;

VU le changement d'adresse du siège social de la « SARL New Associates » - nom commercial Flemming's - à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), zone d'activité « Equatop », 2, avenue Pierre-Gilles de Gennes ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « SARL New Associates » - nom commercial Flemming's (entreprise privée) dont le siège social est situé à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), zone d'activité « Equatop », 2, avenue Pierre-Gilles de Gennes, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

Fait à Tours, le 31 mars 2010
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ n° 11-2010 d'Autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « E.R.I. » (enquêtes-recherches-investigations)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 27 octobre 2002 par M. Fabrice Moreau afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « E.R.I. » (enquêtes-recherches-investigations) à Tours (37000), 25, allée des Vergers d'Antan ;

VU le récépissé délivré le 7 novembre 2002 à M. Fabrice Moreau attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « E.R.I. » à Tours (37000), 25, allée des Vergers d'Antan ;

VU le courrier du 15 septembre 2005 de M. Fabrice Moreau indiquant le transfert de son agence à Chanceaux-sur-Choisille (37390), 20, rue des Pinsonnières ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agent sous la dénomination « E.R.I. », exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Chanceaux-sur-Choisille (37390), 20, rue des Pinsonnières, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chanceaux-sur-Choisille.

Fait à Tours, le 22 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ n° 12-2010 d'Autorisation de fonctionnement pour une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « FL CONSULTANT »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;
 VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
 VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;
 VU la demande de déclaration d'une agence privée de recherches formulée le 8 avril 1999 par M. Franck Lopez afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « FL Consultant » à Saint-Avertin (37550), 44, rue Paul Gauguin ;
 VU le récépissé délivré le 14 avril 1999 à M. Franck Lopez attestant de la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « FL Consultant » à Saint-Avertin (37550), 44, rue Paul Gauguin ;
 VU le courrier du 8 avril 2004 de M. Franck Lopez indiquant le transfert de son agence à Vêrètz (37270), 22, chemin Le Clos de la Justice ;
 VU le courrier du 5 août 2005 de l'INSEE à Orléans (45062) indiquant le transfert de l'agence à Descartes (37160) « Le Moulin de Poujard » ;
 VU le transfert de l'agence en 2008 à Tours (37000), 303, rue d'Entraigues ;
 CONSIDÉRANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agent sous la dénomination « FL Consultant », exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Tours (37000), 303, rue d'Entraigues, est autorisé à exercer ses activités de recherches privées.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 22 mars 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de Saint-Pierre des Corps (37700) - N° 2009-37-131

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
 VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
 VU l'arrêté du 4 décembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de Saint-Pierre des Corps ;
 VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 mars 2010 par le maire de Saint-Pierre des Corps représentant légal du service municipal ;
 VU les pièces jointes à cet effet ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Madame le Maire de Saint-Pierre des Corps, représentante légale du service municipal, est habilitée pour les activités suivantes : Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2009-37-131

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 3 décembre 2015.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents

techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;-
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Pierre des Corps, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriales d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 09/04/2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation de La SARL "Loches Ambulances" sise rue "les Ees" à Loches (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-34 et R. 2223-34 à R. 2223-88 et D. 2223-110 à D. 2223-132 ;

VU l'arrêté du 7 août 2003 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Loches Ambulances », sise 27 rue Les Ees à Loches ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 juillet 2009 par Monsieur André Pottier, gérant de la SARL Loches Ambulances de Loches ;

VU les pièces jointes et celles complétant le dossier reçues le 12 avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : La SARL « Loches Ambulances » sise 27 rue Les Ees à Loches ; représentée par son gérant, Monsieur André Pottier, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurée par une entreprise habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 2009.37.067.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 6 août 2015.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Loches, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de la Santé et M. le Maire de Loches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur André Pottier.

Fait à Tours, le 15/04/10

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Paz 14 rue Nationale 37130 Cinq Mars la Pile présentée par Madame Dominique Tatin ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Dominique Tatin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0026. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Dominique Tatin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique Tatin, 14 rue Nationale 37130 Cinq Mars la Pile.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/653 du 05 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Café du Centre 2 place de l'église - 37390 Mettray présentée par Madame Valérie Guilbert ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Valérie Guilbert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0027. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 08/653 du 05 janvier 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : l'installation de deux caméras supplémentaires. Celles-ci ne devront pas visualisées la salle de restauration.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 5 janvier 2009 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie Guilbert, 2 place de l'église 37390 Mettray.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la

loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé bar tabac Degout D. 14 place Gambetta - 37190 Azay le Rideau présentée par Monsieur David Degout ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur David Degout est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0034. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne devront pas visionner la salle de restauration. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Degout.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David Degout, 14 place Gambetta - 37190 Azay-le-Rideau.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses

articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac épicerie 2 rue Georges Bieret - 37360 Beaumont la Ronce présentée par Madame Fatima Trindade ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Fatima Trindade est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0036. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Fatima Trindade.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fatima Trindade, 2 rue Georges Bieret - 37360 Beaumont la Ronce.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Camping Cars de Touraine D976 37270 Veretz présentée par Monsieur Gilles Mougenot ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Gilles Mougenot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0042. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vol de véhicules et pièces, détériorations sur les ouvrants du bâtiment). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Gilles Mougenot.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles Mougenot, D976 37270 Veretz.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé place du Maréchal Leclerc - 37250 Veigné présentée par Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0087. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il sera raccordé au Centre Opérationnel du groupement de Gendarmerie de Tours.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur le maire .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné, place du Maréchal Leclerc 37250 Veigné.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Parking du gymnase - rue du Poitou - 37250 Veigné présentée par Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0089. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il sera raccordé au Centre Opérationnel du groupement de Gendarmerie de Tours.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur le maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné, place Maréchal Leclerc - 37250 Veigné.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé sur le Pont - rue Principale - 37250 Veigné présentée par Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête:

Article 1er : Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il sera raccordé au Centre Opérationnel du groupement de Gendarmerie de Tours. La caméra ne devra pas filmer les immeubles voisins. Le système doit être conforme aux normes

techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur le Maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Michaud, maire de Veigné, place Maréchal Leclerc 37250 Veigné.

Tours, le 12/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SCI Les 2 Lions 59 avenue Marcel Mérieux - 37200 Tours présentée par Monsieur Frédéric Robert ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric Robert est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0013. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/ Accidents, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Frédéric Robert, directeur du centre.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Robert, 59 avenue Marcel Mérier 37200 Tours.

Tours, le 15/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains

propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Intermarché rue Jean Monnet 37160 Descartes présentée par Monsieur Cédric Briais ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Cédric Briais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0025. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Cédric Briais.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric Briais, rue Jean Monnet 37160 Descartes.

Tours, le 15/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Banque Populaire Val de France 6 place Milo Frelon 37160 Descartes présentée par Monsieur Jean-Marc Rejaudry ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc Rejaudry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0030. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Service sécurité BPVF Tours 37

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc Rejaudry, 2 avenue de Milan 37924 Tours cedex 9

Tours, le 13/04/10
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 03/284 du 20 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais, 49 avenue de la République - 37170 Chambray les Tours, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 03/284 du 20 février 2003, à Monsieur le directeur du Crédit Lyonnais est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0055.
 Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 03/284 demeurent applicables.
 Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
 Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)
 Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
 Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
 Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix 44916 Nantes Cedex 9.

Tours, le 14/04/10
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Bar tabac « Le Renitas » 4 rue de Sainte-Radegonde - 37100 Tours présentée par Monsieur Alexandre Phean ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alexandre Phean est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0076. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (luttés contres toutes agressions physique). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Alexandre PHEAN.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre Phean, 4 rue de Sainte-Radegonde 37100 Tours.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-10 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais 29 rue du Pont - 37150 Bléré, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-10 du 24 octobre 1997, à Monsieur le directeur du Crédit Lyonnais est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0246.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-10 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue du Marchix 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-2 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais 9 place Jean-

Jaurès - 37110 Chateau Renault, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-2 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0248.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-2 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix 44910 Nantes cedex 9.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-4 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais 18 rue Gambetta - 37130 Langeais, présentée par Monsieur François Melon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-4 du 24 octobre 1997, à Monsieur le directeur du Crédit Lyonnais est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0250.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-4 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-11 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais 34 rue Nationale - 37400 Amboise, présentée par Monsieur François Melon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-11 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0255.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-11 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon , 2 rue Marchix 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-13 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais 54 quai Jeanne d'Arc - 37500 Chinon, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-13 du 24 octobre 1997, à Monsieur le directeur de la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0257.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-13 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon François, 2 rue du Marchix 44000 Nantes.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-01 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais, 17 avenue

Stendhal 37200 Tours, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-01 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0247.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-01 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix - 44910 Nantes cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-5 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Credit Lyonnais, 4 place des halles - 37000 Tours, présentée par Monsieur François Melon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-5 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0251.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-5 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix - 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-06 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais, 1 rue Gamard - 37300 Joué les Tours, présentée par Monsieur François Melon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-06 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0252.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-06 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon 2 rue Marchix - 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-08 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais, 20bis avenue de la République - 37700 Saint Pierre des Corps, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-08 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0254.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-08 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix - 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-14 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais, 71 rue

Nationale - 37000 Tours, présentée par Monsieur François Melon ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-14 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0258.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-14 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix - 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/395 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Crédit Lyonnais 27 rue Rochepinard - 37550 Saint Avertin, présentée par Monsieur François Melon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 05/395 du 05 octobre 2005, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0059.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 05/395 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix - 44916 Nantes Cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/5 du 02 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n° 06/05 du 11/12/2006 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Carrefour, Centre commercial Les Atlantes - 37705 Saint-Pierre-des Corps présentée par Monsieur Louis Viennot ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Louis Viennot est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0073. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97/5 du 02 décembre 1997 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : Traitement des images par système numérique

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97/5 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis Viennot, Centre Commercial Les Atlantes - 37705 Saint Pierre des Corps.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/25-7 du 05 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP Paribas 30 rue Picois 37600 Loches, présentée par Monsieur le responsable des systèmes de vidéo de BNP Paribas ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/25-7 du 05 mai 1998, à Monsieur le directeur de la BNP est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0171.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/25-7 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable des systèmes de vidéo de BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière 75009 Paris.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/86 du 15 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Tour'Or - Jean Delatour 5 rue Louis Bréguet 37170 Chambray les Tours présentée par Monsieur Jean-Pierre Frety ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre Frety est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0241. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/86 du 15 juin 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre et l'implantation des caméras,
- le changement de matériel.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/86 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre Frety, 51 avenue de la république 69200 Venissieux.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/46-14 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Le Credit Lyonnais, 71 rue Nationale - 37000 Tours, présentée par Monsieur François Melon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/46-14 du 24 octobre 1997, à Monsieur François Melon est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0258.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/46-14 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Melon, 2 rue Marchix - 44910 Nantes Cedex 9.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son

article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/143 du 22 décembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP Paribas 31 rue Nationale 37400 Amboise, présentée par le responsable des systèmes de vidéo de BNP Paribas;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/143 du 22 décembre 1998, à Monsieur le directeur de la BNP est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0286.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/143 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable des systèmes de vidéo de BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière 75009 Paris.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Boulangerie Bruneau, 86 rue de la Mairie - 37520 La Riche présentée par Monsieur Michel Bruneau ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Michel Bruneau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0020. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Michel Bruneau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel Bruneau, 86 rue de la Mairie 37520 La Riche.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé IL RISTORANTE, 59 allée Marcel Merieux - 37200 Tours présentée par Monsieur Eric Fresneau ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Eric Fresneau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0021. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Les caméras ne devront pas filmer la salle de restauration. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Eric Fresneau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric Fresneau, 59 avenue Marcel Merieux 37200 Tours.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 36 rue de Saumur - 37140 Chouze sur Loire présentée par Monsieur Jean-Luc Tortey ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Luc Tortey est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0024. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Véronique TCHOUDAKOV.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc Tortey, 10 rue Alexander Fleming 37033 Tours Cedex 1.

Tours, le 14/04/10
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRETE portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Banque Populaire Val de France 1 place du 11 novembre - 37270 Montlouis sur Loire présentée par Monsieur Jean-Marc Rejaudry ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc Rejaudry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0031. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès service sécurité BPVF Tours, 2 avenue de Milan.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc Rejaudry, 9 rue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 129 du 15 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n° 05/371 et 09/371 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Auchan 247 boulevard Charles de Gaulle - 37540 Saint cyr sur Loire présentée par Monsieur Philippe Bugeon ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe Bugeon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0032. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 09/371 du 5 août 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : le nombre de caméras et leur changement d'implantation

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 09/371 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Bugeon, 144 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la

loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU les arrêtés préfectoraux n° 82 du 08 juillet 1998 et 219 du 29 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Centre E. Leclerc route de Tours 37500 Chinon présentée par Monsieur Gérald Boudet ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Gérald Boudet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0033. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 82 du 08 juillet 1998 et 219 du 29 octobre 2001 susvisés.

Article 2 : Les modifications portent sur : le nombre et l'implantation des caméras - le changement de matériel

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés n° 82 du 08 juillet 1998 et 219 du 29 octobre 2001 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérald Boudet, route de Tours 37500 Chinon.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/138 du 06 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP Paribas 7 rue du commerce 37160 Descartes, présentée par le responsable des systèmes de vidéo de BNP Paribas ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/138 du 06 juillet 1998, à Monsieur le directeur de la BNP est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0040.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/138 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de

la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable des systèmes de vidéo de BNP Paribas, , 14 boulevard Poissonnière 75009 Paris.

Tours, le 14/04/2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369 du 15 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Castorama 168 avenue grand sud 37170 Chambray les Tours présentée par Monsieur Patrick Gaultier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Gaultier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 369 du 15 juin 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : le nombre et l'implantation des caméras - la rénovation du système

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 369 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Gaultier, 168 avenue grand sud 37170 Chambray-les-Tours.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac Presse, 15 boulevard des Déportés - 37700 Saint Pierre des Corps présentée par Madame Marie-Claude Chauvet ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;
 SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Marie-Claude Chauvet est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0052. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Chauvet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Claude Chauvet, 15 boulevard des Déportés 37700 Saint-Pierre des Corps.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18-9 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (224) 18 place Aristide Briand 37110 Chateau Renault, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 1er avril 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18-9 du 29 avril 1998, à Monsieur le directeur de la Caisse d'Epargne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0065.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/18-9 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 14/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Le Volcanic « Gate Bourse » 37120 Braye sous Faye présentée par Monsieur Patrick Delineau ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR LA PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick Delineau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Patrick Delineau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Delineau, Gate Bourse - 37120 Brayes sous Faye.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10

de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Tabac « Le Pont de Pierre », 1 quai Paul Bert 37100 Tours présentée par Madame Christele Ferrer ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1er avril 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Christele Ferrer est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0074. L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (luttés contre toutes agressions physiques). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Christèle Ferrer.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christele Ferrer, 1 quai Paul Bert - 37100 Tours.

Tours, le 20/04/10

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le lundi 5 avril 2010 à Chinon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de Chinon,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°21 du circuit de moto-cross sus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 relatif au renouvellement de l'homologation, sous le n°21 de la piste de moto-cross sus visée,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
 VU le règlement type des manifestations de motocyclettes de la fédération française de motocyclisme,
 VU la demande en date du 25 janvier 2010 formulée par M. Dominique Richer, Président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le Lundi 5 avril 2010 , une compétition de moto-cross et de quads sur le circuit en question,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 25 février 2010 à la Préfecture,
 VU l'avis des services administratifs concernés,
 VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Dominique Richer, Président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot, est autorisé à faire disputer le Lundi 5 avril 2010, une compétition de moto cross et de quads sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups" territoire de la commune de Chinon, appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 19 et celui des préposés aux barrières donnant l'accès au public entre les courses, qui ne pourra pas être inférieur à 8 personnes.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84, en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le Lundi 5 avril 2010, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Chinon, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Richer l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental des

Territoires, Mme Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pi, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 9 mars 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

Attestation :

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation "Moto Cross National de Chinon"

lieu : Circuit de moto cross "Les Trotte Loups" 37500 Chinon

Date : lundi 5 avril

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Trotte loups" à Chinon et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84.

ARRÊTÉ fixant la composition du jury et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire - Session 2010 - MODIFICATIF

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3,3-1 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 fixant le calendrier 2010 de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de l'Indre et Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 fixant la composition du jury et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de l'Indre et Loire ;

VU la lettre du 31 mars 2010 du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire informant de la démission de M. Didier Beaufrère et de son remplacement par M. Philippe Brandelon; 3^{ème} Vice Président ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence la composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 est modifié comme suit :

les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué à cet effet. Ce même jury fixera la liste des candidats admis par unité de valeur à se présenter et proclamera les résultats. La composition du jury est la suivante :

- Le Préfet ou son représentant, président ;

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

- Monsieur le délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

- le représentant de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire: M. Thierry Bastard (titulaire) ou M. Philippe Brandelon (suppléant) ;
- le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine : M. Jean-Pierre Meunier (titulaire) ou Mme Carole Boisse (suppléante)

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3. - Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le délégué départemental à l'éducation routière, M. le président de la Chambre de métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire et M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à : MM. les sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon, Le directeur départemental de la Protection des Populations, Le directeur départemental des Territoires, Le directeur départemental du pôle emploi, Le directeur départemental de la Cohésion sociale, L'inspecteur d'académie, Le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, Le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, Le président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire, Les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 15 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté relatif à la constitution de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;
 VU le code du sport notamment Livre III, Titre III,
 VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
 VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 modifiant le code du sport et abrogeant le décret 2006-554 du 16/5/2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 susvisé
 SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant constitution de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées est modifié ainsi qu'il suit :

- Le secrétariat de la commission des sections 1, 3 et 4 est assuré par la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau de la Circulation
- Le secrétariat de la commission de la section 2 «Enseignement de la conduite des véhicules à moteur » est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Unité de l'Education Routière.

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées

Article 3 : Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tours, le 23 avril 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Signé : Christine Abrossimov

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant autorisation temporaire pour effectuer un prélèvement dans la nappe des alluvions de la Loire sur la commune d'Avoine AT 01/10

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
 VU la demande présentée le 19 octobre 2009 par EDF sollicitant l'autorisation temporaire d'effectuer un prélèvement dans la nappe des alluvions de la Loire ;
 VU l'arrêté du 19 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56.
 VU l'avis de l'ONEMA en date du 16 mars 2010,
 VU le rapport du directeur départemental des territoires ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 25 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires :

OBJET

ARTICLE 1 : EDF, domicilié «Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon – BP 80 – 37420 AVOINE» est autorisé à effectuer un prélèvement temporaire dans la nappe des alluvions de la Loire.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Projet	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestiques, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration
1.2.2.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h : Autorisation	250 m ³ /h	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	6000 m ³ /j	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Autorisation b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration	89 kg/j de MES	Déclaration

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5: Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

ARTICLE 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 : La capacité maximale instantanée de prélèvement est fixée à 250 m³/h et le volume maximum prélevable dans les alluvions de la Loire à 549 000 m³.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Si le prélèvement devait avoir une influence sur la capacité d'exploitation des ouvrages voisins, le débit et le volume autorisés à l'article 7 ci dessus pourraient être revus en conséquence.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Avoine.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours (article L.214-10 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Avoine, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, mis sur le site internet de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 31 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté portant autorisation administrative pour la réalisation de 44 ha de drainage sur la commune de Cangey par l'EARL TESSIER - 10.E.05

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 26 juillet 1996.

VU la demande présentée par l'EARL TESSIER sollicitant l'autorisation de réaliser 44 ha de drainage ;
 VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU l'avis de la DIREN en date du 18 décembre 2009,
 VU l'avis de la DDSV en date du 9 juin 2009,
 VU le rapport du commissaire enquêteur,
 VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 11 février 2010
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 25 février 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

OBJET

ARTICLE 1 : L'EARL TESSIER est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES	SURFACE
Cangey	ZB	7, 37	120 ha
	ZC	7, 9, 22	
	ZD	39	
	ZN	116	
	ZO	24, 92, 99, 114, 116, 117	

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Activité	Projet	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	Projet de drainage sur 24 ha + 96 ha déjà drainés : 10339 m ³ /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : MES ≥ 90 kg/j Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration	Projet de drainage sur 24 ha + 96 ha déjà drainés : 1. MES : 33 kg/j Déclaration 2. Azote total : 15 kg/j Autorisation 3. Phosphore total : 0.16 kg/j Déclaration	Autorisation
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration	Projet de drainage sur 24 ha + 20 ha drainés après 1993 : 44 ha	Déclaration

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

ARTICLE 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES
Cangey	ZB	7, 37
	ZC	7, 9, 22
	ZD	39
	ZN	116
	ZO	24, 92, 99, 114, 116, 117

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1^{er} septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;
- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

ARTICLE 8 : Le fossé en aval de la sortie 15 sera planté d'espèces herbacées hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères et renoncules) sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 9 : Les écoulements des sorties 5, 6, 14 et 18 s'écouleront en surface à travers bois tel que prévu par le plan figurant dans le document d'incidence.

ARTICLE 10 : Les écoulements des sorties 1, 2, 7, 8, 9, 11, 13 et 19 seront pompées vers une réserve de 60 000 m³.

MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 11 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés, une analyse d'eau portant sur les paramètres matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- ❖ en aval de la réserve d'eau en période de fonctionnement du trop plein
- ❖ juste avant le débouché dans le plan d'eau situé dans le bois du Petit Bourot en aval des sorties 13 et 18

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDT dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDT.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,
- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets

ARTICLE 13 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 16 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes de la mairie de Cangey, l'arrêté sera disponible sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 22 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Cangey, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 1ER AVRIL 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars et 15 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- * zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay
- * zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
- * zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
- * l'Etang Vignon - Vouvray.
- * zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
- * zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
- * site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,
- * zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay
- * zone d'activités des Ailes - Parçay-Meslay

- Actions de développement économique dont notamment :

- charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité
- action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,
- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,

- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

- Le balayage des voiries des communes membres

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,

- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse diagnostic équipements sportifs,

- Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,

- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
sportives	- création d'un terrain de rugby intercommunal - construction d'un gymnase intercommunal	Chancay

	- Piscine de l'Echeneau - vestiaires et terrain d'entraînement - tennis couvert - tennis couvert	Reugny Vouvray Chancay Vernou sur Brenne Chanceaux sur Choisille
culturelles	- Salle intercommunale à vocation musicale	Rochechouart
sportives culturelles loisirs	- Site sportif, culturel et de loisirs	Bellevue - Parçay-Meslay

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004 et 14 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'études et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,

- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Mixte Loire Nature Touraine.

Le développement économique

*Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- actions de promotion et de prospection économique au profit de l'ensemble du territoire communautaire,

- extension, entretien et gestion des bâtiments financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,

- implantation et extension des entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur

- acquisitions foncières et immobilières pour permettre l'implantation d'activités économiques

* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Cinq Mars la Pile, sise au lieudit "Le Bois Simbert"

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Souvigné, sise au lieudit "La Baraterie"

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Château-la-Vallière au lieudit "Monplaisir et la zone d'activités économiques au lieudit "Les Enseignes"

- la zone d'activités économiques , à aménager à Langeais, au lieudit "Les Gaudères"

- le site de loisirs touristiques du lac de Pincemaille à Rillé

L'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)et schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté sur le territoire, à l'exclusion de celles liées uniquement à l'habitat.

Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers national, départemental et communal.
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH,

Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat,

Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.

Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil

Personnes âgées, Petite enfance, Emploi

Etude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan, Création aménagement et gestion des crèches, halte garderies, Relais Assistantes maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts), sur l'aire du territoire communautaire.

Politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 12 ans dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement.

En relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre de la charte de l'environnement élaborée par le Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et cohérentes avec l'action du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine lorsque celui-ci est concerné.

Tourisme

Etude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé,

Promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui à l'office de tourisme du territoire communautaire.

Participation aux actions des associations contribuant au rayonnement touristique du territoire

Participation à la signalétique et promotion des sentiers de randonnées interdits aux véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation.

Transport scolaire

Organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Culture

Participation au fonctionnement des écoles de musique ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire, danse, arts plastiques du territoire.

Divers

Création et gestion d'un parc de matériels intercommunaux nécessaires aux activités communales"

-- L'article 6 des statuts relatif au bureau du conseil communautaire est supprimé.

-- Les modifications statutaires relatives à la compétence « petite-enfance » prendront effet au 1er septembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1994, 19 novembre 2001, 14 octobre 2002, 19 mai 2004, 10 février 2006, 9 décembre 2008 et 2 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes aux lieux et places des communes membres :

Aménagement de l'espace :

Etude d'urbanisme et de planification,

Etablissement des P.L.U., des documents annexes et servitudes,

Elaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale),

Elaboration des schémas de secteurs,

Création et réalisation de ZAC,

Cartographie numérisée (numérisation des plans cadastraux),

Technologies de l'information et de la communication.

Développement économique :

Extension et gestion des zones d'activités de :

- Candes-Saint-Martin
- Cinais
- La Roche-Clermault : "ZI La Pièce des Marais" et Rond Point de Brégeolles,

Création, extension, gestion des nouvelles zones d'activités,

Toutes actions de promotion visant à développer les Z.A.E,

Aide à l'installation d'entreprises, construction d'ateliers, mise à disposition ou cession de locaux artisanaux et industriels sur les zones citées ci-dessus,

La communauté de communes aidera toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques en dehors des zones,

Actions de maintien des activités commerciales et artisanales de proximité dans le cadre des dispositions législatives : ORAC.

Tourisme :

Gîtes ruraux, terrains de camping : construction, gestion, entretien, animation,

Création, gestion, entretien de la Maison de Pays située sur la rive gauche de la Vienne et des structures d'accueil touristiques,

Toutes actions de promotion dirigées vers le tourisme,

Toutes actions de création, de balisage, d'entretien, de promotion des sentiers de randonnées,

Mise en valeur et entretien des berges de Vienne,

Création, gestion, entretien de structure d'accueil touristiques.

Affaires scolaires :

Organisateur secondaire du ramassage scolaire à destination des écoles primaires et des établissements secondaires de Chinon,

Acquisition des équipements mobiliers destinés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire,

Financement des activités périscolaires,

Financement des fournitures scolaires : livres neufs, petites fournitures et petit matériel, selon les dotations fixées chaque année par le conseil communautaire.

Sport et culture :

Construction des installations à caractère sportif et/ou culturel, entretien et gestion,

Organisation de manifestations à caractère sportif ou culturel,

Coopération décentralisée à mener avec un village ou un groupement de villages du Burkina Faso.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Production et distribution de l'eau.

Assainissement non collectif des eaux usées :

- Réhabilitation des installations : elle se fera dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux),

- Service Public d'assainissement non collectif (SPANC),

- Entretien des installations : la communauté de communes assurera l'entretien des installations répondant aux normes,

- Traitement des matières de vidange

- Zonage d'assainissement

Assainissement collectif des eaux usées :

- Construction, gestion et entretien des réseaux et des sites de traitement pour l'assainissement collectif

- Apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif

Ecoulement des eaux pluviales (travaux hydrauliques agricoles) :

- Etudes

- Fossés collecteurs

- Busage

- Drainage

- Bassins écrêteurs de crues

- Bassins de dissipation

- Marres tampon

- Plan d'eau

- Bassins décanteurs - déhuileurs - débourbeurs

- Fossés enherbés

- Ouvrages d'art : pont, radier, gué

Ordures Ménagères :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création et gestion de déchetteries

Actions d'intérêt communautaire visant à améliorer l'environnement :

- Journées d'intervention sur les berges de Vienne et dans les espaces naturels

Actions éducatives en matière d'environnement

Logement et cadre de vie :

Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Gestion du Fonds Social de l'Habitat (FSH)

Observatoire du logement

Opération "façades".

Acquisition et gestion de biens immobiliers en vue de la création de logements comportant au moins 10 unités

Soutien aux associations œuvrant pour le logement des personnes âgées.

Création, gestion, animation, des structures pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et soutien aux associations œuvrant pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Action Sociale d'intérêt communautaire

1 – action sociale d'urgence regroupant :

Etude et diagnostic des besoins à l'échelle du syndicat

Mise en place d'une épicerie sociale et de ses antennes

Soutien au groupe alimentaire du collectif de lutte contre la précarité pour les actions relatives au fonctionnement de l'épicerie sociale.

2 – Hébergement d'urgence regroupant :

Etude et diagnostic des besoins à l'échelle du syndicat

Mise en place de centres d'hébergement et de réinsertion sociale collectifs

Soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement d'urgence : Vienne appart – entraide ouvrière.

3 – personnes âgées regroupant :

Etude et diagnostic en vue de l'élaboration d'un schéma gérontologique à l'échelle du syndicat

Aide au maintien à domicile dont actions d'alimentation et de prévention en direction des personnes âgées, soutien aux associations gérant ces actions.

Voirie communautaire:

Construction, gestion et entretien de la voirie assurant la liaison entre les routes départementales ou communales desservant les zones d'activités économiques.

Autres compétences :

Service aux communes :

Constitution et gestion des moyens administratifs pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguées dans le cadre de la loi M.O.P. n° 85.704 du 12 juillet 1985,

Services partagés : article L.5211-4-1 :

Gestion d'équipes de personnel mises à disposition des communes membres,

Représentation auprès des instances du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

Représentation auprès des instances du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Véron

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 2002, 31 décembre 2002, 6 janvier 2006, 7 août 2006 et 12 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique dans les zones d'activités,

- élaboration et gestion d'un système d'information géographique contenant notamment les informations cadastrales des communes membres,

- aménagement rural.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. Sont d'intérêt communautaire :

les zones d'activités existantes de la Communauté de Communes du Véron

les anciennes zones d'activités d'Avoine et de Beaumont-en-Véron

l'extension de ces zones selon le plan joint

Toutes les nouvelles zones sont d'intérêt communautaire.

* Actions de développement économique et notamment construction et mise à disposition de bâtiments pour l'accueil des entreprises, mise en place d'une ORAC,

* Actions de développement touristique : organisation, accueil, information, animation et promotion touristique,

gestion de la Maison de la Confluence

gestion du camping

création et gestion d'équipements touristiques,

Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de l'Emploi et des Entreprises.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- * L'élimination des décharges sauvages,
- * L'entretien des bords des rivières et des plans d'eau,
- * L'entretien des deux cours (deux fossés surdimensionnés par rapport aux fossés traditionnels et qui se jettent dans la Vienne) et des grands fossés,
- * L'entretien des sentiers de randonnées et d'interprétation
- * La défense contre les ennemis des cultures,
- * La lutte contre la grêle,
- * L'entretien des terrains des peupleraies communales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- * La définition et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
- * La mise en œuvre d'un observatoire du logement,
- * La gestion d'un Fonds Social de l'Habitat,
- * L'acquisition et la réhabilitation de logements destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté,
- * Construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- * La gestion du parc existant de logements sociaux propriété de la communauté de communes du Véron
- * L'acquisition, la réhabilitation des logements dans les anciennes cités EDF :

Avoine :

Cité Lac Lacune

Cité de la Caillerie

Cité des Tilleuls

Beaumont en Véron :

Rue du Martinet (anciennement Cité du Martinet)

Cité des Saules

Cité de Velor

Cité des Roches

Rue du Gros Four (anciennement Cité des Tilleuls)

Cité de la Charmille

Cité de la Roche Honneur

Huismes :

Cité du Pin

Cité du Laré

Savigny-en-Véron :

Cité de Cheviré

Cité de la Berthelonnière.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

- * Entretien des chemins ruraux,
- * Entretien des ouvrages de voirie (tampons) sur les voies communales et chemins ruraux,
- * Fauchage des accotements, fossés et talus sur les voies communales et chemins ruraux,
- * Entretien de la signalisation horizontale sur les voies communales,
- * Mise en œuvre de désherbant sur les voies communales et chemins ruraux, en dehors des zones urbaines,
- * Balayage des voies communales dotées de trottoirs, en zone agglomérée ainsi que des cours d'écoles,
- * Déneigement, sablage, salage des voies communales.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Culture

Actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion de l'école de musique et mise en œuvre des locaux nécessaires,
- Création et gestion de l'Ecomusée du Véron,
- Construction et gestion d'une médiathèque,

Soutien à des projets artistiques d'intérêt commun.

Sport

Construction, gestion et entretien,

- de salles de sports,
- du stade d'athlétisme,
- du centre nautique du Véron,

Soutien à des manifestations sportives d'intérêt commun

Enfance/Jeunesse – Vie sociale :

- Conduire toute action en faveur de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme,

- Construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaires,
- Organisation et gestion du transport scolaire,
- * Gestion du Centre Social et Culturel.
- Action sanitaire et sociale :
 - Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de la Santé.
- Action Sociale d'intérêt communautaire
 - 1 – Action sociale d'urgence :
 - Etude et diagnostic des besoins
 - Mise en place d'une épicerie sociale et de ses antennes
 - Soutien au groupe alimentaire du collectif de lutte contre la précarité pour les actions relatives au fonctionnement de l'épicerie sociale.
 - 2 - Hébergement d'urgence
 - Etude et diagnostic des besoins
 - Mise en place de centres d'hébergement et de réinsertion sociale collectifs
 - Soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement d'urgence : Vienne Appart' – Entraide Ouvrière.
 - 3 – Personnes âgées
 - Etude et diagnostic en vue de l'élaboration d'un schéma gérontologique
 - Aide au maintien à domicile dont actions d'animation et de prévention en direction des personnes âgées, soutien aux associations gérant ces actions.
- Réseaux et équipements publics :
 - * Construction et gestion d'une déchetterie et d'une fourrière communautaire pour animaux errants,
 - * Travaux d'assainissement des eaux usées et gestion du service,
 - * Travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service
 - * Maintenance de l'éclairage public
- Transport public de voyageurs (organisation secondaire).

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil

Aux termes de l'arrêté préfectoral 19 mars 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2002, 22 mai 2003, 20 avril 2004, 8 août 2006, 21 décembre 2007 et 27 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales actuelles et futures.

Actions de développement économique :

- Toute action de prospection et de promotion visant à renforcer ou à revitaliser le tissu économique du territoire de la Communauté,

- Participation à l'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du commerce du Chinonais (O.R.A.C),

- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux,

- Actions de maintien du dernier commerce et de création du premier commerce de première nécessité.

- Participation au dispositif Touraine Chinonais Initiative ou tout autre dispositif de même type qui s'y substituerait.

Tourisme :

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

- Réalisation d'un film sur le patrimoine du Pays de Bourgueil contribuant à sa promotion touristique,

- Gestion et entretien de l'unité foncière de la cave touristique du Pays de Bourgueil,

- Communication promotionnelle des sentiers de randonnées communaux pédestres et du sentier de Pays de Bourgueil (GRP),

- Création, extension et gestion des circuits équestres, VTT et cyclotouristiques ,

- Création, extension, gestion et entretien des bornes de services pour camping-cars (hors campings municipaux),

- Aménagement, entretien extension et gestion du plan d'eau des Ténières, situé sur la commune de Saint Nicolas-de-Bourgueil.

- Participation aux projets inscrits dans le cadre de la Route des Ecrivains et du Bien Vivre mise en place par les Pays Loire Nature, du Chinonais et du Vendomois ou pouvant être reliés à ce dispositif,

- Appui, participation et assistance à toutes manifestations impactant plusieurs communes du territoire.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et de schémas de secteur,

- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C),
- Aménagement rural :

- coordination des plans d'aménagement forestier
- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte reliant les zones d'activités dénommées parc d'activités, l'aire d'accueil et les aires de passage pour les gens du voyage, les ZAC aux voiries communales, départementales, nationales ou autoroutières les plus proches.

Pour le Parc d'activités « La Petite Prairie » de Bourgueil, ces voies sont :

- rue d'Anjou
- rue Baptiste Marcet

(voir plans annexés)

4° Politique du logement

Habitat

- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH,
- Opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé ; Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ; Programme d'Intérêt Général (P.I.G),
- Mise en place d'un dispositif d'observation du marché de l'habitat.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de politique du logement social sont définies d'intérêt communautaire les actions et opérations suivantes :

- Création, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale,
- Création et gestion du local SDF situé sur la commune de Bourgueil,
- Suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et répondant aux objectifs du PLH.

5° Action sociale :

- Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

l'association Petite Enfance du Pays de Bourgueil (halte garderie et R.A.M),

l'association I.T.S,

l'épicerie sociale "Le Petit Plus",

l'association Vienne Apart,

- l'association Lire et Dire,

- l'association Resto du Coeur.

- Extension, gestion et entretien de l'Espace Formation Emploi en Bourgueillois (E.F.E.B), ex Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

- Participation à la Maison de l'Emploi du Pays du Chinonais,

- Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil,

- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes à l'exception des garderies périscolaires.

6° Enfance et jeunesse :

- Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

- Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carnet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme, sautoirs et vestiaires,

- Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

- Construction, extension, aménagement, gestion et entretien d'un bâtiment accueillant le multi accueil - halte garderie et le Relais d'Assistants Maternelles sur la commune de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

- Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil,

- Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

- Accueil des animaux errants : création et fonctionnement d'un chenil intercommunal de Protection animale.

- Extension, gestion et entretien des locaux (administratifs et logements) affectés à la brigade de gendarmerie de Bourgueil.

8° Environnement et cadre de vie :

- Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales,

- Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural,

- Représentation au sein du comité départemental de suivi du réseau Natura 2000.

- Organisation de l'élimination et de la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés. Pour exercer cette compétence, la Communauté de communes du Pays de Bourgueil adhère au SMIPE Val Touraine Anjou.

9° Accueil des gens du voyage :

- Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil et des aires de passages pour les gens du voyage.

10°Transport à la demande :

Organisation de circuits de transports non urbains dans le cadre d'un partenariat avec le Département, compétent en matière de transport au terme de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. Joël FILY, préfet du département d'Indre-et-Loire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Michel DERRAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 nommant les responsables par intérim des unités territoriales de la DIRECCTE Centre ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 du Préfet d'Indre-et-Loire portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel Derrac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie SIFFERMANN, directrice par intérim de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet d'Indre-et-Loire.

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- 1) Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 3141-23 du Code du Travail) ;
- 2) Engagement des procédures de conciliation (article R 2522-2 du Code du Travail) ;
- 3) Etablissement des tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (article L 7422-1 du Code du Travail) ;
- 4) Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (article L 7422-6 du Code du Travail) ;
- 5) Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L 4153-6 et R 4153-8 du Code du Travail) ;
- 6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret 93-1231 du 10 novembre 1993 et décret 97-34 du 15 janvier 1997) ;
- 7) Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- 8) Dérogations à la règle du repos dominical (articles L 3132-20 et L 3231-23 du Code du Travail),
- 9) Agrément des entreprises solidaires (article L 3332-17-1 du Code du Travail);
- 10) Dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacle (articles L 7124-1 à L 7124-3).

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- 1) Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 5423-8, L 5423-9 et R 5423-1, R 5423-2 du Code du Travail) ;
- 2) Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles L 5122-1 et R 5122-2 du Code du Travail) ;
- 3) Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique (allocation temporaire dégressive, allocations spéciales du Fonds National pour l'Emploi et allocations spécifiques du chômage partiel) ;
- 4) Décisions relatives de réduction ou de suppression du revenu de remplacement mentionné à l'article L 5426-2 du Code du Travail (articles R 5426-3 et R 5426-6 à 14 du Code du Travail) ;
- 5) Signature des bons de commande découlant de l'appel d'offre EDEN et signature du contrat de mandat de gestion et d'avenants (Loi Initiative Economique du 1er août 2003) ;
- 6) Pénalité administrative pour fraude aux allocations (articles L 5426-5 et R 5426-15 à 17 du Code du Travail - issus du D 2008-244 du 7 mars 2008 modifié).

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1) Délivrance des titres de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A. et par les centres agréés ;
- 2) Etablissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3) Décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires (articles R 6341-1, R 6341-2 et R 6341-37 du Code du Travail) ;
- 4) Décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L 6225-1, L 6225-2 et L 6225 du Code du Travail) ;
- 5) Décisions d'habilitation pour l'embauche d'apprentis dans le secteur public ;
- 6) Suppression de la rémunération aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable (article R 6341-48 du Code du Travail).

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- 1) Conventions de formation et d'adaptation professionnelle (articles R 5111-2 et R 5123-5 du Code du Travail) ;
- 2) Conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 5123-9 du Code du Travail, décret n°89-653 du 11 Septembre 1989) ;
- 3) Conventions de chômage partiel (article D 5122-35 du Code du Travail) ;
- 4) Conventions de cellules de reclassement (article R 5123-3 du Code du travail, circulaire DGEFP n°2007-20 du 17 juillet 2007) ;
- 5) Congé de conversion (articles R 5111-2 et R 5123-2 du Code du Travail) ;
- 6) Etablissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées ;
- 7) Conventions d'allocations spéciales (articles R 5323-12, R 5323-19 du Code du Travail) ;
- 8) Convention pour la mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience (circulaire D.G.E.F.P. n°2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience) ;
- 9) Convention financière Dispositif Local d'Accompagnement (circulaires DGEFP n°2002-16 du 25 mars 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003) ;
- 10) Convention financière Convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n°97-18 du 25 avril 1997) ;
- 11) Convention de coopération avec les maisons de l'emploi pour les cellules de reclassement interentreprises (article D 5123-4 du Code du Travail) ;
- 12) Convention d'Activité Partielle de Longue Durée (A.P.L.D.) (articles L 5122-2 et D 5122-43 à D 5122-51 du Code du Travail).

V - SERVICES A LA PERSONNE

Délivrance d'agrément, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une association ou une entreprise de service à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-4 du Code du Travail).

VI - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- 1) Attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985) ;
- 2) Signature des avenants aux conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992) ;
- 3) Signature des avenants aux conventions initiales notamment en ce qui concerne la nature du poste, suppression de poste, modification du temps de travail et des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne

consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

VII - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- 1) Décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- 2) Conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (article D 5121-10 du Code du Travail) ;
- 3) Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacé par les évolutions économiques ou technologiques, pour tout ou partie de ceux-ci qualifiés comme tels par l'accord collectif (articles L 2242-16, L 2242-17, D 2241-3 et D 2241-4 du Code du Travail) ;
- 4) Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail dissimulé (articles L 8222-2 et L 8272-1 du Code du Travail).
- 5) réponse motivée à toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de dispositions en faveur de l'emploi énumérés à l'article D 5112- 24 du code du travail.

VIII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

Délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles L 5221-11, R 5221-11 à R 5221-36 du Code du Travail) ;
 Autorisation de placement au pair de stagiaires " aides familiales " (accord européen du 24 novembre 1969, circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).
 Signature des conventions relatives à l'accueil des stagiaires étrangers pour effectuer un stage en entreprise (décret n°2009-609 du 29 mai 2009).

IX - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- 1) Attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n°45.682 du 30 avril 1945) ;
- 2) Attribution de l'aide au poste pour l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile, (articles L 5213-19, R 5213-74 et R 5213-75 du Code du Travail) ;
- 3) Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.
 Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987) ;
- 4) Décision d'agrément d'un accord de groupe d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail) ;
- 5) Notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 5212-12 au Code du Travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (article R 5212-31 du code du travail).

X - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- 1) Conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (article L 5132-1 du Code du Travail) ;
- 2) Conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999 modifié) ;
- 3) Conventions relatives aux associations intermédiaires (articles L 5132-7 et R 5132-11 du Code du Travail) et attribution de l'aide à l'accompagnement ;
- 4) Conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 et R 5132-47 du Code du Travail) ;
- 5) Conventions avec les organismes de droit privé à but non lucratif et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (décret n°2005-1085 du 31 août 2005).

XI - INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

- 1) Conventions pluriannuelles des missions locales et des Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.), fonctionnement et attribution des postes de référents C.I.V.I.S. (articles L 5132-15, D 5132-27 et D 5132-39 du Code du Travail),
- 2) Convention du Fonds d'Insertion Professionnel des Jeunes (F.I.P.J.), (circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

XII - CONFLITS COLLECTIFS

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L 2522-1 et L 2523-1 du Code du Travail).

XIII - GESTION ADMINISTRATIVE

- 1) Visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- 2) Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- 3) Copies et ampliements d'arrêtés, copies de documents,
- 4) Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- 5) Notes de service,
- 6) Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- 7) Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MIQUEL, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet d'Indre-et-Loire :

- 1) Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- 2) Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- 3) Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- 4) Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- 5) Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- 6) Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, en cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme SIFFERMANN et M. PÉPIN, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre les décisions ci-dessus mentionnées.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 mars 2010
Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME HABITAT

ARRETE préfectoral autorisant la démolition de deux logements conventionnés

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1 ;
VU la demande d'autorisation de démolition de l'OPAC de Tours du 28 janvier 2010 ;

VU l'accord de la ville de Tours du 16 mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'OPAC de Tours est autorisé à démolir deux logements locatifs individuels, conventionnés à l'APL, situés « 88 et 88bis, avenue André Maginot - TOURS ».

Article 2 : La direction départementale des Territoires procédera à la résiliation des conventions APL de ces logements. Les frais de publication de ces actes, au 1er bureau des hypothèques de Tours, sont à la charge du bailleur.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 1er avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Nicolas CHANTRENNE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit La Ferranderie - Commune : Autrèche

Aux termes d'un arrêté en date du 12/4/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100007 présenté le 17/2/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/03/2010,
- France Télécom, le 03/03/2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p.i.

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Extension BT au lieudit La Quenauderie par création de poste PSSB pour alimenter un relai de téléphonie mobile - Commune : Saunay

Aux termes d'un arrêté en date du 13/4/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100005 présenté le 17/2/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/03/10,
- le directeur départemental des Territoires, pôle Application du Droit des Sols, le 30/03/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p.i.
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA BTA ZAC les Gués - Commune : Veigné

Aux termes d'un arrêté en date du 13/4/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100003 présenté le 29/1/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/02/10,
- Réseau Ferré de France, le 02/04/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p.i.
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Extension BT par pose PUC pour alimenter lotissement La Fosse Noire 2- commune : Pont-de-Ruan

Aux termes d'un arrêté en date du 26/4/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100008 présenté le 24/2/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 03/03/10,
- France Télécom, le 05/03/2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

signé
Alain Migault

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
REGION CENTRE**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

D.E.F. – ETABLISSEMENTS – 2010 - 23

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2010 de la maison d'enfants a caractere social La Chaumette - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'etat et du département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2010 de la maison d'enfants à caractère social La Chaumette gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 231,86 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2010 de la maison d'enfants a caractere social L'AUBERDIERE - association d2partementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'etat et du département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2010 de la maison d'enfants à caractère social L'Aubertière gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 231,83 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2010 du service d'accompagnement et d'hebergement - association departementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'etat et du département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2010 du service d'accompagnement et d'hébergement géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 171 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2010 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2010 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 78,34 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} avril 2009 des A.E.M.O. judiciaires exercées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2010 des A.E.M.O. judiciaires gérées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 9,12 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2010 des A.E.M.O. judiciaires renforcées exercées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2010 des A.E.M.O. judiciaires renforcées gérées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance est fixé à 13,80 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2010 des A.E.M.O. judiciaires renforcées exercées par l'association J.C.L.T.relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2010 des A.E.M.O. judiciaires renforcées gérées par l'association J.C.L.T. est fixé à 14,62 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association J.C.L.T.

Fait à TOURS, le 19 mars 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRETE de fixation du prix de journée au 1^{er} février 2010 des A.E.M.O. judiciaires exercées par l'association J.C.L.T.relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

La Présidente
du Conseil Général d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} février 2010 des A.E.M.O. judiciaires gérées par l'association J.C.L.T. est fixé à 10,80 euros.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Conseil Général et de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association J.C.L.T.

Fait à TOURS, le 19 mars 2010

Le Préfet du Département
d'Indre-et-Loire
Joël FILY

La Présidente du Conseil Général
d'Indre-et-Loire
Claude ROIRON

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2008 habilitant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire (ADSE 37) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSE 37 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;
SUR RAPPORT de la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2010, la tarification des prestations de l'ADSE 37 est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1645.22 €

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque IOE
Investigation et orientation éducative	3243.21 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours

Le 23 mars 2010

Le Préfet,
Joël FILY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant création d'une société d'exercice libéral (sel) de psychomotricien

n° SEL P 2010 – 01

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifiée, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;
 VU le décret n° 2009-1036 du 25 août 2009 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;
 VU la demande d'agrément en date du 25 février 2010 de Monsieur CHAMPION Marc, demeurant 14 rue de la Gaudinière, 37540 SAINT CYR L'ECOLE tendant à la constitution d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) de Psychomotricien, dénommée S.E.L.A.R.L. OCACLAIR, dont le siège social est établi : 4, avenue André Malraux, 37000 TOURS ;
 VU les statuts de la S.E.L.A.R.L. OCACLAIR en date du 30 janvier 2010 ;
 VU le récépissé provisoire des pièces relatives à l'immatriculation de la S.E.L.A.R.L. OCACLAIR délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 16 février 2010 ;
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;
 SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est inscrite sur la liste des Sociétés d'exercice libéral de psychomotricien, sous le n° SEL P 2010 01, la " S.E.L.A .R .L. OCACLAIR" dont le siège social est situé : 4, avenue André Malraux, 37000 TOURS ;

Constituée par :

Monsieur CHAMPION Marc – Gérant
né le 15 février 1956 au Mans (72)

titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien obtenu à Paris le 25 juin 1981, enregistré à la Préfecture d'Indre et Loire (D.D.A.S.S.) le 1er février 1995 sous le n° ADELI 37 9600018 ;

Article 2 : La création de cette société d'exercice libéral de psychomotricien est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans un délai d'un mois.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire (Greffé),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Orléans,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de TOURS,
- Monsieur CHAMPION Marc

Fait à Tours, le 30 mars 2010

Le Préfet
Joël FILY

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET
GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU CENTRE (GRSP)**

Délibération relative à la mise en œuvre de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : Dissolution du GRSP : non recours à la procédure de liquidation.

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 Septembre 2005 relatif aux groupements régionaux de santé publique,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 129 et 130,
Vu l'ordonnance n° 2010 177 du 23 février 2010 portant coordination des dispositifs réglementaires,
Considérant l'analyse juridique transmise par la Direction Générale des Finances Publiques qui précise notamment que la loi HPST, en substituant l'ARS (Agence Régionale de Santé) au GRSP dans l'ensemble de ses droits et obligations, privilégie un transfert intégral de l'activité des GRSP sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de liquidation, étant entendu que le transfert des biens meubles fait l'objet d'une convention de transfert spécifique,
Vu l'instruction transmise en date du 3 décembre 2009 par le Secrétaire Général des Ministères chargés des affaires sociales, aux préfets de région, présidents des Conseils d'administration des GRSP,

DECIDE :

Article 1er : A la date du 1er avril 2010, en application de l'article 129 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les Agences Régionales de Santé seront créées.

Article 2 : A cette date, la dissolution du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sera établie et n'induiras pas le recours à une procédure de liquidation. La procédure requise, celle du transfert des biens, n'interviendra pas non plus en l'absence de biens à transférer.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le compte financier 2010 du Groupement Régional de Santé Publique sera immédiatement arrêté par l'agent comptable du groupement. Il fera l'objet d'une présentation permettant, sur la section d'exploitation, de distinguer les dépenses d'intervention des autres charges, de manière à identifier les dépenses d'intervention ayant pour objet le financement d'actions tendant à la promotion de la santé, à l'éducation à la santé, à la prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie, de façon à en garantir la reprise dans le budget de l'ARS, en application des dispositions de l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 4 : Il sera transmis pour approbation à l'autorité compétente, désignée à ce titre.

Article 5 : Le directeur du Groupement Régional de Santé Publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération. Le préfet de région procédera à la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à Orléans, le 31 mars 2010

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Bernard FRAGNEAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE N° 10-D-63 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique Saint Gatien à Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1er mars 2010 pour la clinique Saint Gatien à Tours est fixé à 606 873 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-53 fixant au 1er janvier 2010 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique Saint Gatien à Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale au 1er janvier 2010 pour la clinique Saint Gatien à Tours est fixé à 23 421 € au titre du forfait annuel pour l'activité de prélèvement de tissus.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,

suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-54 fixant au 1er janvier 2010 le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale pour la clinique l'Alliance à St-Cyr-sur-Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale au 1er janvier 2010 pour la clinique l'Alliance à St-Cyr-sur-Loire est fixé à 754 882 € au titre du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-60 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray-lès-Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1er mars 2010 pour le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray-lès-Tours est fixé à 287 654 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-61 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1er mars 2010 pour la clinique l'Alliance à Saint Cyr sur Loire est fixé à 632 418 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-62 fixant au 1er mars 2010 le montant du forfait annuel de haute technicité pour la clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10,
Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : le montant du forfait annuel de haute technicité au 1er mars 2010 pour la clinique Jeanne d'Arc à Saint Benoît la Forêt est fixé à 138 802 €.

Article 2 : le recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-51 fixant les règles générales de modulation au 1er mars 2010 des coefficients de transition entre les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010.

ARRETE

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

- ❑ fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 50 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous-dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur-dotés).
- ❑ permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous-dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur-dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale de la région Centre :

- ❑ considérant la situation des établissements sous-dotés dont le coefficient de transition est supérieur à 0,9900 avant la convergence 2010,
- ❑ considérant la situation des établissements sous-dotés dont le coefficient de transition est inférieur à 0,99 avant la convergence 2010,

Applique les taux de convergence suivants au 1er mars 2010 :

- ❑ pour les établissements sous-dotés ayant un coefficient de transition supérieur à 0,9900 :
 - autodialyse de Saran : 100,00 %
 - autodialyse de Chateaudun : 100,00 %
 - clinique de l'Archette à Olivet : 100,00 %
 - clinique Guillaume de Varye à Saint-Doulchard : 100,00 %
 - clinique Les Grainetières à Saint-Amand-Montrond : 100,00 %
- ❑ pour les établissements sur-dotés : 69,12 %
- ❑ pour les établissements sous-dotés non modulés : 60,00 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur-adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRÊTE n° 10-D-50 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L 6121 9 et L 6121 10, R 6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,
Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des

matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,
 Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 06-D-62 du 07 décembre 2006 révisant notamment le volet relatif aux " urgences " du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,
 Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre et notamment le volet traitement du cancer et l'annexe du schéma relative aux objectifs quantifiés,
 Vu l'arrêté n°09-D-114 du 28 septembre 2009 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre et notamment le volet soins de suite et de réadaptation et l'annexe du schéma relative aux objectifs quantifiés,
 Vu le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,
 Vu le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,
 Vu la circulaire n°DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
 Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 12, 1er, 12, 5, 3 et 3 mars 2010,
 Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 24 mars 2010,
 Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 25 mars 2010,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 30 mars 2010,

ARRÊTE

Article 1 : le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre, volet cardiologie, est révisé conformément au document " révision du schéma régional d'organisation sanitaire " joint au présent arrêté.

Article 2 : l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux objectifs quantifiés est révisée conformément à la nouvelle annexe relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la cardiologie interventionnelle, la psychiatrie, l'imagerie, et la cancérologie jointe au présent arrêté.

Article 3 : ce schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ainsi révisé est applicable jusqu'au 13 mars 2011.

Article 4 : un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

Article 5 : le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 30 mars 2010

Le directeur adjoint
 Suppléant dans les fonctions de directeur
 de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Docteur André Ochmann

" Document consultable auprès de l'ARH du Centre, 31 avenue de Paris à Orléans et du SGAR, 191 rue de Bourgogne à Orléans "

ARRETE N° 10-VAL-37-05B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;
 Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 126 809,36 € soit :

126 809,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 avril 2010

Par délégation et pour le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre,
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-VAL-37-01B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;
 Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 738 264,43 € soit :

21 454 318,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 1 854 060,69 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 1 505 375,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 924 509,90 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 avril 2010

Par délégation et pour le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre,
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-VAL-37-02B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;
 Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 341 481,71 € soit :

1 118 240,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 158 276,10 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 36 455,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 28 509,41 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 avril 2010

Par délégation et pour le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre,
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-VAL-37-03B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 798 932,22 € soit :

680 734,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

59 901,17 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

58 296,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 avril 2010

Par délégation et pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-VAL-37-04B fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2009 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;
Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 925 594,26 € soit :

742 180,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
153 223,84 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
17 907,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
12 282,07 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 15 avril 2010
Par délégation et pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre,
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André Ochmann

CHRU de TOURS
Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs des recettes des écoles au 1er janvier 2010 - Rectificatif

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD,
Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide :

Le tarif de l'école ci-dessous mentionné remplace celui publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des mois d'octobre et novembre 2009

ECOLE DE SAGES-FEMMES

Formation continue (par personne et par jour) :

Frais de scolarité : 77 €.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER de SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

AVIS de PUBLICATION d'un CONCOURS EXTERNE sur TITRES pour l'accès au grade de MAITRE OUVRIER

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond (Cher), dans les conditions fixées à l'article 13 (III – 1°) du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir

- un poste de maître ouvrier – service magasin

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, un mois au plus tard, après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond
B.P. 180
18206 Saint-Amand-Montrond

A l'appui de leur demande d'admission au concours externe sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
- 2) une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
- 3) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours externe sur titres, la liste de classement des

candidats admis.

AVIS de PUBLICATION d'un CONCOURS sur TITRES pour l'accès au grade d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond (Cher), dans les conditions fixées à l'article 13 (II) du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir

- 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié – service magasin
- 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié – services techniques
- 2 postes d'ouvriers professionnels qualifiés – service UCPA

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, un mois au plus tard, après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond
B.P. 180
18206 Saint-Amand-Montrond

A l'appui de leur demande d'admission au concours externe sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) la photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité,
- 2) une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires,
- 3) un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours externe sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 29 avril 2010 - N° ISSN 0980-8809.